



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/30
9 février 1993

Quarante-septième session
Point 126 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/47/581)]

47/30. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988 et 45/38 du 28 novembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/ sur l'état des Protocoles additionnels 2/ aux Conventions de Genève de 1949 3/ relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Notant avec satisfaction que la Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole additionnel I a commencé à fonctionner,

1/ A/47/324 et Corr.1.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

3/ Ibid., vol. 75, n^{os} 970 à 973.

/...

Soulignant la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. Se félicite de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;
2. Note toutefois que, par comparaison avec les Conventions de Genève, le nombre d'Etats parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;
3. Engage tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;
4. Demande à tous les Etats qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties, en s'y portant parties, d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;
5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés".

73^e séance plénière
25 novembre 1992